

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne. (4460SMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs.
(19 juin 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (ci-après la « Loi du 19 décembre 2014 ») a pour objet de réglementer la pratique de la pulvérisation aérienne.

La pulvérisation aérienne est une technique d'épandage de produits phytosanitaires, permettant de traiter rapidement de grandes superficies, particulièrement utilisée pour les parcelles n'étant pas accessibles avec des engins terrestres.

La pulvérisation aérienne présente toutefois certains inconvénients, la volatilité et la dérive des produits pulvérisés pouvant notamment contaminer l'environnement immédiat des zones traitées.

C'est pourquoi la directive 2009/128/CE¹ prévoit que les Etats membres devraient veiller à interdire la pulvérisation aérienne sur leur territoire, avec toutefois la possibilité d'introduire des dérogations lorsque cette méthode présente des avantages manifestes ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable².

Au niveau national, la méthode de la pulvérisation aérienne présente un intérêt considérable notamment pour le milieu viticole, alors qu'une part importante³ des vignobles luxembourgeois ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses, rendant leur accès difficilement mécanisable.

Sur base de ces considérations, l'article 9 de la Loi du 19 décembre 2014 a donc réservé la possibilité de continuer de recourir, sur autorisation préalable du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, à la pulvérisation aérienne.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a par conséquent pour objet de :

- (i) préciser les modalités pratiques pour obtenir l'autorisation de procéder à des pulvérisations aériennes (contenu des demandes d'autorisation, délais pour adresser une demande d'autorisation,...) ainsi que,
- (ii) fixer les conditions dans lesquelles les pulvérisations autorisées devront être effectuées (équipement des aéronefs, distances de sécurité à respecter vis-à-vis de certaines zones spécifiques, conditions météorologiques à respecter, ...).

¹ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

² Article 9 de la directive 2009/128/CE.

³ Selon l'exposé des motifs, sur une superficie viticole luxembourgeoise totale de 1275 ha, 779 ha ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI